

L'unité de la jurisprudence au niveau des cours suprêmes. Divergences en interne : solutions et bonnes pratiques

I. Introduction

1. Du 9 au 11 novembre 2023, une rencontre du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, organisée en étroite collaboration avec la cour suprême d'Autriche, s'est tenue à Vienne. Outre la réunion conjointe du Réseau, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, était notamment au programme le traditionnel colloque du Réseau. Cette année, le sujet était « Unité de jurisprudence au niveau des Cours suprêmes. Divergences en interne : solutions et bonnes pratiques ». La session de travail a débuté par la présentation du rapport introductif comparatif préparé par la Cour¹ au départ des réponses fournies par les juridictions suprêmes à un questionnaire très détaillé.

Les quelques lignes qui suivent offrent un aperçu des éléments clés qui ont émergé des discussions.

2. Assurer la cohérence de sa jurisprudence est une préoccupation essentielle de toute cour suprême. Cette cohérence est, à l'évidence, cruciale. Elle est un gage de la prévisibilité des solutions juridiques et, partant, contribue au respect de l'État de droit, puisqu'elle garantit une application uniforme de la loi, indépendamment des circonstances individuelles ou des opinions personnelles.

Pour ce faire, les cours suprêmes mettent en place divers mécanismes. Elles recourent à des formations élargies ou à d'autres pratiques aptes à prévenir l'apparition de divergences au sein de leur jurisprudence.

Pour les besoins du rapport introductif comparatif, il a été considéré qu'il existe une divergence de jurisprudence lorsqu'une cour suprême répond à une question de droit spécifique de manière incohérente². Il va de soi que la divergence de jurisprudence doit être distinguée du revirement, qui vise l'hypothèse où une cour suprême change délibérément d'avis sur une question de droit.

3. Si le souci de rendre des décisions cohérentes est partagé par toutes les juridictions membres du Réseau, chaque juridiction a évidemment ses caractéristiques, ses pratiques et ses systèmes juridiques propres, qui influencent le risque de divergences et les moyens d'y obvier. Le rapport préparé par la Cour a pour seule vocation d'initier des discussions constructives sur le sujet dans le but d'améliorer la qualité et l'uniformité des décisions des différentes juridictions suprêmes.

¹ Ce rapport a été établi par Madame le premier président B. DECONINCK, par Madame le conseiller I. COUWENBERG, par Monsieur le référendaire K. ONGENAE et par Madame le référendaire C. JOISTEN.

² Voy. C. BOUIX, « Les divergences de jurisprudence au sein de la Cour de cassation. Réflexions à l'aune de la réforme de la motivation des arrêts » in *Mélanges en l'honneur de Pascal Ancel*, Collection de la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 72.

II. Taille et structure de la cour suprême et composition du siège

4. Sans entrer dans le détail de l'organisation interne de chaque juridiction, on notera que tant la taille des cours suprêmes judiciaires (allant de 6 juges au Luxembourg à 350 juges en Italie) que leur structure varient sensiblement d'un état à l'autre.

Il est intéressant de noter que lorsqu'une juridiction est composée de plus d'une chambre ou d'une section, la répartition des dossiers entre les différentes chambres ou sections s'effectue généralement sur la base de la matière concernée. C'est le cas pour 21 des 29 juridictions ayant répondu au questionnaire (72,5 p.c.)³. Dans nombre de ces juridictions, on distingue les affaires pénales des affaires civiles. De manière récurrente, un sort distinct est aussi réservé au droit commercial, au droit social, au droit administratif et au droit fiscal. Il est cependant certaines juridictions, comme la Cour suprême suédoise, où la distribution des dossiers n'implique pas de distinction entre les matières, mais répond à des raisons purement administratives ou organisationnelles.

5. En ce qui concerne la composition du siège, elle diffère également d'une cour l'autre. On peut néanmoins identifier certaines tendances. Ainsi, sur les 24 cours suprêmes qui se sont exprimées sur la question, 13 ont indiqué que le siège est composé de cinq juges, et 7 ont indiqué qu'il est composé de trois juges. Les autres juridictions ont renseigné une fourchette, le plus souvent de trois à cinq juges.

Du reste, il semble exister deux grands systèmes de désignation des juges (que ce soit pour intervenir en tant que juges rapporteurs ou en tant que membres du siège)⁴. Le premier système, utilisé principalement en Europe centrale et orientale ainsi que dans les pays nordiques, consiste à désigner les juges au hasard. Dans le second, dominant en Europe occidentale, les juges du siège sont sélectionnés sur la base d'un certain nombre de critères informels, tels que la spécialisation, la charge de travail, l'expérience professionnelle ou l'ancienneté.

De grandes différences se marquent aussi au stade de la formation du groupe de juges appelés à trancher une affaire. Certaines juridictions ont des règles très précises sur la manière dont ces groupes doivent être constitués⁵, tandis que d'autres laissent cette question à la discrétion du président de la chambre ou de la juridiction concernée. Il est intéressant de noter que de plus en plus de cours suprêmes, et tout particulièrement celles qui adoptent un système de répartition aléatoire du travail, utilisent des systèmes algorithmiques ou automatisés d'attribution des affaires. De tels systèmes peuvent contribuer à une composition équitable et efficace du siège, et peuvent faciliter une répartition plus équilibrée des affaires entre les juges.

³ En outre, 6 des 29 juridictions qui ont répondu au questionnaire (20,5 p.c.) sont composées d'une seule chambre. Si l'on ne tient compte que des cours à chambres multiples, 91 p.c. d'entre elles répartissent les dossiers sur la base de l'objet du litige.

⁴ Dans certaines réponses, une distinction a été faite entre la façon dont un juge rapporteur est nommé et la façon dont les autres membres du panel sont sélectionnés.

⁵ Dans la mesure où ces règles sont simplement appliquées par le greffe.

III. Risque de divergences et facteurs associés

6. Le cœur des discussions s'est noué autour de la manière dont les cours suprêmes perçoivent le risque de rendre des décisions contradictoires.

7. Une corrélation a pu être établie entre la taille de la cour suprême et l'évaluation du risque. Il est apparu que la taille et la complexité de la juridiction jouent un rôle important dans la manière dont le risque est perçu :

- les juridictions de grande taille, et en particulier les 14 plus grandes juridictions, ont plutôt exprimé un niveau de préoccupation élevé concernant le risque de divergence de la jurisprudence⁶. Cela n'est pas tout à fait surprenant : elles ont souvent plus de chambres, plus de juges et plus d'affaires à gérer, ce qui peut intrinsèquement accroître la complexité de maintenir l'unité de la jurisprudence ;
- les juridictions de taille moindre, et en particulier les 15 plus petites juridictions, ont généralement manifesté un niveau d'inquiétude plus faible⁷. Ces cours suprêmes peuvent avoir des procédures plus rationalisées et moins de chambres, ce qui facilite le maintien de la cohérence.

Le nombre de chambres au sein d'une cour suprême impacte donc directement sa perception du risque de divergence. Alors que les juridictions composées de plus de chambres ont tendance à ressentir davantage ce risque, la préoccupation est moins prégnante dans les cours comprenant moins de chambres. En synthèse, plus la cour est grande et plus il y a de chambres, plus le risque (perçu) de divergence de jurisprudence est élevé.

8. De plus, les réponses au questionnaire ont révélé que la majorité des cours suprêmes sont sensibles aux divergences soit identifiées au cours des recherches menées par les juges ou les auxiliaires de justice lors de la préparation d'un dossier particulier, soit signalées par la doctrine et les praticiens à l'occasion d'un examen de jurisprudence. Par ailleurs, il arrive régulièrement que les parties à la procédure soulignent des incohérences dans la jurisprudence de la cour concernée.

9. Il a également été demandé aux juridictions d'énumérer les facteurs qui, à leur estime, sont associés au risque de divergence de jurisprudence. Les réponses qui sont apparues le plus fréquemment sont les suivantes :

- la charge de travail importante de la juridiction ;
- la nature de l'activité judiciaire, qui permet aux juges d'adopter des opinions différentes. L'indépendance des juges est un aspect fondamental du pouvoir judiciaire, mais elle peut donner lieu à des divergences de vues ;
- l'inflation législative ;
- la qualité de certains textes législatifs ;

⁶ La plus grande juridiction (Italie) a indiqué que le risque était manifeste et que les divergences de jurisprudence étaient fréquentes. Seules deux des plus grandes juridictions ont indiqué que le risque était minime.

⁷ Seules trois d'entre elles ont indiqué que le risque était plus que minime.

- le fait que des erreurs se produisent parfois ;
- l'existence de cas parallèles ;
- et le manque de suivi ou un défaut de communication.

D'autres réponses, plus isolées, doivent être épinglées :

- le fait que les chambres sont trop spécialisées ;
- le fait que les chambres ne sont pas suffisamment spécialisées ;
- la nature de plus en plus complexe et « *multilevel* » du droit ;
- l'absence d'une base de données de jurisprudence complète et publique ;
- l'insuffisance des ressources ;
- le fait que certaines chambres ont des compétences qui se chevauchent et la taille de la juridiction.

IV. Mécanismes généraux de prévention des divergences

10. Il semble exister un noyau commun de mécanismes partagés par la plupart des cours suprêmes qui ont répondu au questionnaire pour faire face aux risques de divergence de la jurisprudence.

Les mécanismes de prévention les plus courants sont les suivants :

- recherches réalisées par un référendaire ou par un service juridique, soit spécifiques à une affaire, soit plus générales pour des aperçus de la jurisprudence ;
- publication exhaustive de la jurisprudence ;
- contacts informels entre les juges, qui permettent des discussions sur les nouveaux développements de la jurisprudence ou sur une affaire particulière ;
- avis écrits d'un avocat général ou mémoires d'*amicus curiae*.

De nombreuses juridictions ont développé d'autres mécanismes de prévention qui consistent, entre autres, à une meilleure diffusion de la jurisprudence.

Dans ce contexte, l'on ne pourrait passer sous silence le système des précédents. Bien qu'il soit généralement associé aux pays de *common law*, il est également présent dans certains pays de droit continental tels que l'Albanie. Le système de *stare decisis* est loué pour son efficacité pour parer aux divergences involontaires, les précédents pertinents étant invoqués par les parties à la procédure⁸.

De nombreuses juridictions sont épaulées par un service composé de juristes (pas nécessairement des juges), chargé de garder une vue d'ensemble de la jurisprudence de la cour suprême. On songe notamment à l'*Ufficio del Massimario* de la Cour suprême italienne, au service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence de la

⁸ Devant la Cour suprême du Royaume-Uni, les avocats ont l'obligation professionnelle de signaler à la Cour la jurisprudence pertinente, même si elle n'est pas favorable à leur client.

Cour suprême roumaine et au Conseil judiciaire pour l'uniformité de la jurisprudence de la Cour suprême slovène.

Une suggestion récurrente est d'introduire un outil algorithmique pour repérer et signaler automatiquement les affaires parallèles. En analysant la demande du requérant et en utilisant des mots-clés ou d'autres critères pertinents, cet outil permettrait d'identifier efficacement les affaires similaires ou connexes, même si elles sont réparties entre différentes chambres. Un tel outil aurait le mérite non seulement d'économiser du temps et des ressources, mais également de contribuer à la cohérence de la jurisprudence en veillant à ce que les affaires similaires soient traitées de manière harmonieuse, quelle que soit la chambre concernée.

Quelques cours suprêmes ont expressément mentionné qu'elles collectent et diffusent les commentaires doctrinaux relatifs à leur jurisprudence. Il s'agit d'un moyen simple et efficace de rester en contact avec la communauté juridique au sens large.

En outre, de nombreuses juridictions disposent de mécanismes leur permettant de statuer plus rapidement sur des questions importantes. On peut ainsi évoquer le mécanisme de pourvoi direct (« *leapfrog appeal* », « *sprongcassatie* »), qui existe dans un certain nombre de juridictions (Royaume-Uni, Pays-Bas, Irlande et Italie, par exemple). Il s'agit d'une forme spécifique de recours contre une décision du tribunal de première instance, qui peut être porté immédiatement devant la cour suprême en évitant ainsi la cour d'appel⁹.

Dans le même ordre d'idées, dans un certain nombre d'états, il est possible de poser des questions préjudicielles à la cour suprême. Parfois, ce mécanisme n'existe que dans des matières spécifiques.

Dans plusieurs pays, on confie au procureur général ou à une autorité similaire le pouvoir d'exercer un recours « dans l'intérêt de la loi ». Ceci donne à la cour suprême l'occasion de se prononcer sur une question sans attendre d'être saisie naturellement de la question. Plusieurs pays, dont la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche et la Roumanie, disposent d'un tel mécanisme.

Enfin, quelques juridictions ont également mentionné que les affaires similaires sont fréquemment jugées ensemble ou mises en attente le temps que la première décision soit rendue, afin qu'elles puissent recevoir une solution uniforme. Cette approche vise à garantir la cohérence et l'uniformité du traitement des affaires qui soulèvent des questions identiques ou similaires. Pareil système suppose évidemment une détection efficace des cas parallèles.

V. Mécanismes visant à prévenir ou à résoudre les divergences dans une affaire pendante

11. En pratique, il n'est pas exclu qu'une affaire pendante révèle l'existence d'une divergence ou crée un débat sur une éventuelle remise en cause de la jurisprudence

⁹ Ce système vise principalement à garantir plus rapidement l'uniformité de la jurisprudence aux niveaux inférieurs, et pas nécessairement l'uniformité au sein de la cour suprême.

antérieure. Les juridictions suprêmes ont chacune développé différentes manières de traiter ces cas, mais plusieurs éléments communs peuvent, à nouveau, être identifiés.

Le mécanisme le plus récurrent pour prévenir ou résoudre les divergences semble être la possibilité d'adapter ou d'élargir la composition du siège dans un cas particulier. Le questionnaire établit une distinction entre les chambres « élargies », « mixtes » et « réunies »¹⁰. On pointera ici quelques exemples et variantes¹¹.

La plupart des juridictions (79 p.c.)¹² ont expressément indiqué qu'elles pouvaient, dans certains cas, confier une affaire à une formation de jugement élargie, où siègent par exemple neuf juges au lieu de cinq. Chez le plus grand nombre d'entre elles, il peut être fait usage de ce mécanisme de manière anticipée, dans le but d'éviter l'apparition d'une divergence, mais, dans l'une ou l'autre cour suprême, le mécanisme ne peut être utilisé que pour résoudre une divergence existante.

Étant donné que cette mesure est généralement prise de manière anticipée, elle suppose une certaine flexibilité. À cet égard, il est intéressant de constater que de nombreuses cours autorisent le renvoi à une formation de jugement élargie lorsqu'il ressort des délibérations¹³ qu'aucune solution ne se dessine de manière évidente ou que la solution envisagée est contraire à la jurisprudence antérieure¹⁴. La pratique est

¹⁰ Bien entendu, il existe des différences structurelles et terminologiques entre les juridictions. Ce qui est considéré comme une chambre mixte dans une juridiction ne le sera pas nécessairement dans une autre. Dans ce cadre, une chambre est considérée comme « élargie » s'il s'agit d'une chambre composée de membres d'une seule et même chambre et dont le panel a été élargi. Une chambre « mixte » désigne un panel composé de juges provenant d'au moins deux chambres différentes. Des chambres réunies consistent en une formation dans laquelle toutes les chambres de la Cour sont représentées (ou à laquelle participent simplement tous les juges de la Cour ou la plupart d'entre eux).

¹¹ - Allemagne (une grande chambre pour les affaires pénales, une grande chambre pour les affaires civiles et une grande chambre unifiée qui se compose des deux grandes chambres) ;

- Autriche (« *verstärkter Senat* », que l'on pourrait traduire par les termes « composition renforcée », où les six présidents de chambre les plus anciens rejoignent le siège) ;

- France (chambre mixte composée du premier président, des présidents de chambre et des représentants des chambres dont relève l'affaire ; et audience plénière avec le premier président, les présidents de chambre et les représentants de toutes les chambres) ;

- Islande (parfois des audiences plénières avec les sept juges) ;

- Irlande (siège en formations de trois, cinq ou sept juges, en fonction du sujet, de l'importance et de la complexité de l'affaire) ;

- Italie (Grandes Chambres, qui est une chambre plénière) ;

- Lettonie (composition élargie dans les affaires civiles et pénales, session conjointe dans les affaires administratives) ;

- Luxembourg (chaque affaire est traitée par cinq des six juges de la Cour) ;

- Pays-Bas (possibilité d'avoir des chambres mixtes si l'affaire touche à la compétence de deux chambres, et l'institution des « *reservisten* » dont question *infra*) ;

- Royaume-Uni (chambres élargies de sept, neuf ou onze juges) ;

- Slovaquie (Grande chambre, ainsi qu'une Chambre pour l'unification et une Session plénière, ces deux dernières n'étant toutefois pas utilisées pour rendre des décisions dans des affaires pendantes mais seulement pour énoncer des principes unificateurs de droit).

¹² Les Cours suprêmes qui n'ont pas mentionné cette possibilité sont généralement des juridictions qui soit n'ont pas abordé cette question particulière, soit sont composés d'un très petit nombre de juges.

¹³ Dans certaines juridictions, le fait que le siège hésite sur la solution à donner à l'affaire suffit à la renvoyer devant une chambre élargie. D'autres juridictions renvoient devant une chambre élargie lorsque la décision n'est pas unanime ou lorsque la divergence d'opinion entre les juges du siège est considérée comme fondamentale.

¹⁴ Dans de nombreuses juridictions, le renvoi est obligatoire (ou considéré comme une pratique courante) lorsque le résultat des délibérations est que la formation souhaite s'écarter de la jurisprudence antérieure.

moins souple dans d'autres juridictions, dans lesquelles la décision de renvoi ne peut plus être prise une fois que l'affaire a été prise en délibéré¹⁵. Enfin, dans certaines juridictions, on sait dès le départ si une affaire sera attribuée à une chambre élargie. À titre illustratif, au Royaume-Uni, ce mécanisme est enclenché quand la cour suprême est saisie de questions constitutionnelles importantes ou quand elle est invitée à s'écarter de sa jurisprudence antérieure¹⁶.

Les décisions de la chambre élargie sont parfois contraignantes pour les autres chambres. Cette pratique est, somme toute, logique si l'on garde à l'esprit que l'objectif est de maintenir une certaine sécurité juridique. Aussi, si la cour souhaite s'écarter d'une telle décision, une nouvelle chambre élargie doit être convoquée.

Certaines juridictions connaissent aussi la possibilité de désigner un juge rapporteur supplémentaire, en particulier dans les cas où une chambre élargie est déjà prévue.

12. Le mécanisme de la chambre mixte, quand elle existe¹⁷, est généralement mobilisé de la même manière que la chambre élargie, à une différence près : la chambre mixte concerne des cas relevant de la compétence de plus d'une chambre de la cour suprême. À l'image de l'exemple allemand, une affaire est renvoyée devant une chambre mixte lorsqu'une chambre de la cour suprême veut s'écarter d'une décision antérieure prise par une autre.

13. La formation de chambres réunies est souvent considérée comme l'ultime recours, réservé aux cas les plus importants. Dans de nombreuses juridictions, il s'agit strictement d'une question de hiérarchie.

Les chambres élargies, mixtes et réunies ne sont pas réglementées de manière uniforme. Dans certains pays, la question est très peu réglementée et il appartient au président de la chambre ou de la cour suprême d'apprécier l'opportunité d'un renvoi devant une chambre élargie ou mixte. D'autres juridictions ont des règles claires sur le mécanisme à utiliser selon les hypothèses.

14. Outre les mécanismes susmentionnés, qui existent dans la plupart des juridictions, on rencontre des mécanismes et des systèmes moins conventionnels. Citons, en vrac, quelques exemples :

- une chambre de la Cour de cassation de France peut demander l'avis d'une autre chambre sur un point de droit relevant de sa compétence.

Toujours en France, l'instauration d'une « procédure interactive ouverte » pour les « affaires phares » est actuellement discutée. L'idée serait que, pour les affaires présentant une certaine importance, la Cour de cassation procède à une « séance préparatoire publique », lors de laquelle elle entendrait notamment le point de vue d'universitaires ou de praticiens renommés ;

¹⁵ Dans ce cas, il appartient généralement au juge (ou à l'avocat général) qui prépare l'affaire de demander que l'affaire soit renvoyée devant une chambre élargie.

¹⁶ Les parties sont tenues d'indiquer dans leur requête si elles demandent à la Cour de s'écarter de la jurisprudence.

¹⁷ Le mécanisme de la chambre mixte est nettement moins répandu que celui de la chambre élargie. Seulement la moitié des Cours suprêmes ayant répondu ont indiqué qu'ils utilisaient des chambres mixtes.

- en Hongrie, si une partie estime que la décision de la Cour n'est pas conforme à la jurisprudence, elle peut déposer une « plainte d'uniformité ». Le litige est alors automatiquement porté devant la Chambre unie de la Cour (composée du président et de quarante juges), qui doit alors décider (i) s'il y a bien eu une divergence par rapport au précédent et, dans l'affirmative, (ii) si cette divergence est justifiée ;
- aux Pays-Bas, tous les juges peuvent participer aux délibérations, même dans les affaires dans lesquelles ils ne siègent pas (« les réservistes »). Ils ont alors l'occasion d'exprimer leur avis sur les affaires concernées, mais n'ont pas de voix délibérative.
- la Cour suprême tchèque peut adopter ce que l'on appelle des « avis unificateurs » sur certaines questions juridiques qui font l'objet de controverses au sein des juridictions inférieures. La Cour n'a pas besoin d'attendre qu'une affaire appropriée soit traitée par le système judiciaire ;
- le Conseil judiciaire pour l'uniformité de la jurisprudence au sein de la Cour suprême slovène est une réunion informelle des chefs de chambre au cours de laquelle les divergences d'opinion entre les différentes chambres sont abordées. L'objectif du Conseil judiciaire est de parvenir à une solution consensuelle, qui a valeur d'avis non contraignant pour les chambres concernées. La saisine de ce conseil est obligatoire en cas de divergence d'opinions.

15. Conclusion. Les résultats du questionnaire révèlent que la manière dont les juridictions suprêmes traitent les divergences de jurisprudence dans un cas particulier est, dans une large mesure, similaire. Il existe des particularités locales, mais le mécanisme d'élargissement des chambres est commun à presque toutes les cours. En outre, il ne semble pas y avoir de différences fondamentales entre l'utilisation de chambres élargies, mixtes ou réunies. Le choix semble largement dicté par la structure de la cour suprême elle-même.